



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 097 spécial publié le 26 septembre 2016

Sommaire affiché du 26 septembre 2016 au 25 novembre 2016

SOMMAIRE

DRIEA – DiRIF

- Arrêté préfectoral n°2016/DRIEA/DiRIF/036 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118, dans le sens Paris-province du PR 7+160 au 15+400, pour des travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité (chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 26 septembre au vendredi 30 septembre 2016 et du lundi 03 octobre au vendredi 07 octobre 2016)

- Arrêté préfectoral n°2016/DRIEA/DiRIF/035 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR29+560 et le PR34+500 dans le sens Paris-province, et entre le PR35+500 et le PR30+530 dans le sens Province-Paris, pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne (abroge l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEA/DiRIF/026 du 22 juillet 2016) - travaux prévus jusqu'au 5 octobre 2016 à 05h00

UD DIRECCTE

- Décision n°2016/PREF/ESUS/16/054 du 22/09/2016 relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par Soutien Ecoute Prison « S.E.P. 91 », sise 17, rue Jacques Cartier à VIRY-CHATILLON

ARS

- Décision tarifaire n°2176 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD de l'Yerres - 910002799



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/036

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118,
dans le sens Paris-province du PR 7+160 au 15+400,
pour des travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité.

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU la décision DRIEA IF n°2016-1232 du 12 septembre 2016 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis des communes d'Orsay, Saclay, Villebon-sur-Yvette et des Ulis,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur la RN118 en direction de la province, du PR7+160 au PR15+400, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 26 septembre au vendredi 30 septembre 2016 et du lundi 03 octobre au vendredi 07 octobre 2016, la RN118 dans le sens Paris-province, du PR7+160 au PR 15+400, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, tous les accès à la section de la RN118 mentionnée ci-dessus sont également fermés sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la RN118 au PR 07+160 :
les usagers sont déviés par la sortie n°8, la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD 128 :
les usagers désirant rejoindre la province en empruntant la RN118 sont déviés par la RN 118 en direction de Paris, la sortie Saclay, la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD446 :
les usagers sont déviés par la rue Louise Weiss en direction d'Orsay centre, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "grand dôme" où ils font demi-tour, et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet :
les usagers sont déviés par la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "grand dôme" où ils font demi-tour, et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis le « Ring des Ulis ».
les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme" où ils font demi-tour, et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

ARTICLE 2 :

D'autre part, dans le cadre des travaux de réfection de chaussée, du PR 14+500 au PR 15+370, en permanence, du lundi 26 septembre 2016 à 21h30 au vendredi 30 septembre 2016 à 05h00, la vitesse maximale autorisée est fixée :

- à 90 km/h entre le PR 14+500 et le PR 14+635 ;
- à 70 km/h entre le PR 14+635 et le PR 15+020 ;
- à 50 km/h entre le PR 15+020 et le PR 15+370.

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

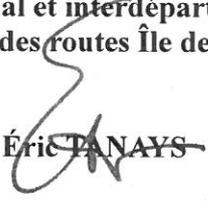
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Orsay, Saclay, Villebon-sur-Yvette et des Ulis,
- Directeur de Cofiroute.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016/DRIEA/DiRIF/035

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,
entre le PR29+560 et le PR34+500 dans le sens Paris-province,
et entre le PR35+500 et le PR30+530 dans le sens Province-Paris,
pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne.

La Préfète de l'Essonne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1232 du 12 septembre 2016 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis

territoriale,

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-612 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant l'EDSR de l'Essonne,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy, de Villabé, de Corbeil-Essonnes,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation du pont de l'autoroute A6 au-dessus de la rivière Essonne (au PR32+000), il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6, dans les 2 sens de circulation, sur les territoires des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy et de Villabé,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

A sa date d'effet, le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEA/DiRIF/026 du 22 juillet 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR29+560 et le PR34+500 dans le sens Paris-province, et entre le PR35+500 et le PR30+530 dans le sens Province-Paris, pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne.

ARTICLE 2

Pour les travaux sus-visés, sur l'autoroute A6, sur le territoire des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy et de Villabé, jusqu'au 05 octobre 2016 à 05h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service :

- sur la chaussée du sens province-Paris :
 - du PR33+380 au PR32+800, la voie de gauche (rapide) est neutralisée;
 - au PR 32+800, la circulation de la voie médiane est basculée sur la voie de gauche (rapide) de la chaussée opposée ;
 - du PR32+800 au PR30+700 :
 - les voies de gauche et médiane sont interdites à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de services,
 - les usagers circulent sur une voie, de largeur réduite à 3,40 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR33+780 au PR33+380 ;
 - 70 km/h du PR33+380 au PR33+120 ;
 - 50 km/h du PR33+120 au PR32+680 ;
 - 70 km/h du PR32+680 au PR30+530 ;
 - du PR33+780 au PR32+800, le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC.

- sur la chaussée du sens Paris-province :
 - pour les usagers en direction de la province :
 - du PR30+000 au PR33+500, les usagers circulent sur les deux voies de droite, avec une largeur réduite à 3,40 m pour la voie de gauche dans le sens de la circulation (voie médiane sur la chaussée) ;
 - du PR29+560 au PR33+500, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h et le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC ;
 - pour les usagers en direction de Paris :
 - du PR32+800 au PR30+700, les usagers circulent sur la voie de gauche de la chaussée, de largeur réduite à 3,00 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 70 km/h du PR32+680 au PR30+830 ;
 - 50 km/h du PR30+830 au PR30+530.

ARTICLE 3

Sur l'autoroute A6, pour permettre la dépose des dispositifs lourds de séparation et la restauration des peintures permanentes :

- **chaque nuit**, de 21h30 à 05h00, en semaine (du lundi soir au vendredi matin) :
 - du 26 septembre 2016 à 21h30 au 28 septembre 2016 à 5h00 :
 - la bretelle d'entrée sur l'autoroute A6 en direction de Paris depuis la RD948 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Les usagers de la RD948 qui souhaitent rejoindre l'autoroute A6 sont déviés par la RN7 en direction de Corbeil-Essonnes et par la RN104 en direction de l'autoroute A6 ;
 - la chaussée du sens province-Paris, du PR34+430 au PR30+700, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Toute la circulation est basculée sur la chaussée opposée ;
 - sur la chaussée du sens Paris-province :
 - du PR30+000 au PR34+500, le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC ;
 - les usagers en direction de la province circulent sur les deux voies de droite de la chaussée de largeur réduite à 3,40 m du PR30+000 au PR34+500 et leur vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR29+560 au PR29+760,
 - 70 km/h du PR29+760 au PR34+500;
 - les usagers en direction de Paris circulent sur la voie de gauche de la chaussée de largeur réduite à 3,00 m du PR34+430 au PR30+700 et leur vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 70 km/h du PR34+300 au PR30+830,
 - 50 km/h du PR30+830 au PR30+530 ;
 - du 28 septembre 2016 à 21h30 au 05 octobre 2016 à 5h00 :
 - sur la chaussée du sens province-Paris :
 - la voie médiane et la voie de droite (lente) sont interdites à la circulation du

- PR34+430 au PR30+700, sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
- les usagers en direction de Paris circulent sur la voie de gauche (rapide) de la chaussée de largeur réduite à 3,40 m, du PR34+430 au PR30+700, et leur vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR34+630 au PR34+430 ;
 - 70 km/h du PR34+430 au PR30+700.
- sur la chaussée du sens Paris-province :
 - la voie médiane et la voie de gauche (rapide) sont interdites à la circulation du PR30+000 au PR34+500, sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
 - les usagers en direction de la province circulent sur la voie de droite (lente) de la chaussée de largeur réduite à 3,40 m, du PR30+000 au PR34+500, et leur vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR29+560 au PR29+760 ;
 - 70 km/h du PR29+760 au PR34+500.
- **chaque jour**, de 9h30 à 16h30, du 05 au 07 octobre 2016 :
 - sur la chaussée du sens province-Paris :
 - la voie de gauche (rapide) est interdite à la circulation, du PR34+430 au PR30+700, sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
 - du PR34+430 au PR30+700, le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC ;
 - les usagers circulent sur les deux voies de droite de la chaussée de largeur réduite à 3,40 m, du PR34+430 au PR30+700, et leur vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR34+630 au PR34+430 ;
 - 70 km/h du PR34+430 au PR30+700.
 - sur la chaussée du sens Paris-province :
 - la voie de gauche (rapide) est interdite à la circulation, du PR30+000 au PR34+500, sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
 - du PR30+000 au PR34+500, le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC ;
 - les usagers circulent sur les deux voies de droite de la chaussée de largeur réduite à 3,40 m, du PR30+000 au PR34+500, et leur vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR29+560 au PR29+760 ;
 - 70 km/h du PR29+760 au PR34+500.

ARTICLE 4

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

Tous les balisages légers nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés par le CEI de Villabé (DRIEA/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé / CEI de Villabé).

La surveillance et l'entretien de la signalisation provisoire sont assurés, par le CEI de Villabé, et l'entreprise AXIMUM titulaire du marché d'exploitation.

Le contrôle de la signalisation et des balisages sont assurés par l'UER d'Orsay/Villabé et le maître d'œuvre DiRIF/SIMEER/DIOA.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

- Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Monsieur Le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'Essonne

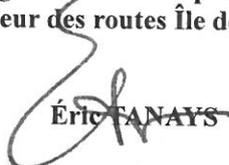
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Maires des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy, de Villabé, de Corbeil-Essonnes,

Fait à Créteil, le 23 septembre 2016

**Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


ÉRIC FANAYS



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2016/PREF/ESUS/16/054 du 22/09/2016

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par Soutien
Ecoute Prison «SEP 91», sise à VIRY-CHATILLON (91)**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016, nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-084 portant subdélégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté spécial n° 90 publié le 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madama Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 26/05/2016 par S.E.P. 91.

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 12/09/2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Soutien Ecoute Prison (S.E.P. 91), 17, rue Jacques Cartier – 91170 VIRY-CHATILLON, numéro de SIRET : 489 936 732 00010 (Code APE 912 001 939), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON

DECISION TARIFAIRE N°2176 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE L YERRES - 910002799

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L YERRES (910002799) sise 4, R DES VALLEES, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1960 en date du 23/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD DE L YERRES - 910002799.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 483 118.80 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L YERRES (910002799) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 124.16
	- dont CNR	5 278.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 401.47
	- dont CNR	43 109.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 804.17
	- dont CNR	3 940.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	490 329.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	483 118.80
	- dont CNR	52 327.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 211.00
	TOTAL Recettes	490 329.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 259.90 €;

Soit un tarif journalier de soins de 161.04 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES» (910808765) et à la structure dénommée SESSAD DE L YERRES (910002799).

FAIT A *EVRY* , LE **23 SEP. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET